



Bruxelles, le 7.12.2022
C(2022) 8887 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.12.2022

relative au financement de la mesure individuelle visant à maintenir le soutien aux besoins fondamentaux et à la transition vers des moyens de subsistance pour les réfugiés en Turquie en 2022

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.12.2022

relative au financement de la mesure individuelle visant à maintenir le soutien aux besoins fondamentaux et à la transition vers des moyens de subsistance pour les réfugiés en Turquie en 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹ du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947² du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale – Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23, paragraphes 3 et 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre de la mesure individuelle visant à maintenir le soutien aux besoins fondamentaux et à la transition vers des moyens de subsistance pour les réfugiés en Turquie, il est nécessaire d'adopter une décision de financement annuelle, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient que l'assistance envisagée respecte les conditions et procédures établies par les mesures restrictives adoptées conformément à l'article 215 du TFUE³.
- (3) La mesure individuelle qui doit être financée dans le cadre des opérations de réaction rapide prévues par le règlement (UE) 2021/947 a pour objectif de contribuer à l'amélioration de la situation socio-économique des réfugiés et de leurs communautés d'accueil en Turquie.
- (4) Elle est justifiée en tant qu'opération de réaction rapide, car elle fait partie de la proposition de la Commission visant à fournir une aide supplémentaire de l'UE à

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu Veuillez noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence entre les actes juridiques publiés et les mises à jour sur le site internet, c'est la version du JO qui fait foi.

hauteur 3 milliards d'euros en faveur des réfugiés et des communautés d'accueil en Turquie, conformément aux conclusions du Conseil européen de juin 2021⁴. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'aide fournie dans le cadre de la facilité en faveur des réfugiés en Turquie, en particulier dans le domaine des besoins fondamentaux et du soutien socio-économique, et garantit également une transition à plus long terme de l'aide humanitaire vers l'aide au développement, conformément à l'approche associant l'aide humanitaire, le développement et la paix. Elle ne relève pas, en tant que telle, du champ d'application du cadre de programmation du règlement (UE) 2021/947.

- (5) L'action intitulée «Filet de sécurité sociale d'urgence (ESSN) IV» a pour objectif général d'aider les réfugiés en Turquie à répondre à leurs besoins fondamentaux. L'objectif spécifique est d'assurer de manière efficace et effective des transferts réguliers de ressources aux réfugiés éligibles afin que ceux-ci puissent répondre à leurs besoins fondamentaux, tout en créant des possibilités de réponses en matière de protection et une orientation vers des moyens de subsistance durables.
- (6) L'action intitulée «Soutien au développement socio-économique des réfugiés et des communautés d'accueil en Turquie» a pour objectif global d'améliorer les possibilités de génération de revenus pour les réfugiés et les communautés d'accueil dans le pays. Les objectifs spécifiques des actions consistent à i) accroître les niveaux de démarrage et d'expansion des entreprises gérées par des réfugiés et des membres des communautés d'accueil dans les provinces à forte concentration de réfugiés; ii) accroître le niveau d'employabilité des réfugiés et des membres des communautés d'accueil dans les provinces à forte concentration de réfugiés.
- (7) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions et de prévoir les conditions d'octroi de ces subventions.
- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, la mesure sera mise en œuvre en gestion indirecte.
- (9) La Commission doit assurer un niveau de protection des intérêts financiers de l'Union en ce qui concerne les entités et les personnes chargées de l'exécution des fonds de l'Union en gestion indirecte, conformément à l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier.
- (10) À cette fin, ces entités et personnes doivent soumettre leurs systèmes et procédures à une évaluation conformément à l'article 154, paragraphe 4⁵, du règlement financier et, le cas échéant, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.
- (11) Il y a lieu de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (12) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre de la mesure, il convient d'autoriser des modifications qui n'ont pas lieu d'être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947,

⁴ Réunion du Conseil européen des 24 et 25 juin 2021, EUCO 7/21.

⁵ À l'exception des cas visés à l'article 154, paragraphe 6, du règlement financier, pour lesquels la Commission peut décider de ne pas exiger une évaluation ex ante.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La présente décision de financement annuelle, constituant le programme de travail annuel destiné à mettre en œuvre la mesure individuelle de maintien du soutien aux besoins fondamentaux et à la transition vers des moyens de subsistance pour les réfugiés en Turquie, telle qu'elle figure aux annexes, est adoptée.

La mesure comporte les actions suivantes:

- «Filet de sécurité sociale d'urgence (ESSN) IV», qui figure à l'annexe I;
- «Soutien au développement socio-économique des réfugiés et des communautés d'accueil en Turquie», qui figure à l'annexe II.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure pour 2022 est fixé à 634 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020320 du budget général de l'Union.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles qu'exposées dans les annexes, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées ou sélectionnées conformément aux critères fixés au point 4.3.2 de l'annexe I et au point 4.3.1 de l'annexe II.

Article 4
Clause de flexibilité

Les augmentations⁶ ou les diminutions de maximum 10 millions d'EUR ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de ladite contribution, ainsi que les prolongations de la période de mise en œuvre, ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier pour autant que ces modifications n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut appliquer les modifications visées au premier alinéa, en agissant dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

⁶ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées externes devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions énoncées à l'annexe I. Des subventions peuvent être octroyées aux organismes mentionnés à l'annexe I sélectionnés conformément au point 4.3.1 de ladite annexe.

Fait à Bruxelles, le 7.12.2022

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission